



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées

n° 2013 APC 82 IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société DACHSER FRANCE
à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre II et son titre 1^{er} du livre V, notamment son article L512-31,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010A-165-IC du 7 juillet 2010 délivré à la société MANAGEMENT TEAM pour l'exploitation d'un entrepôt,
- Le récépissé de changement d'exploitant DA n°2013-13 délivré le 15 février 2013 au profit de la société DACHSER FRANCE pour le site de la ZAC de la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS,
- le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 11 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 juillet 2013,
- le courrier en date du 15 juillet 2013 de la société DACHSER FRANCE confirmant son accord sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT :

- que l'exploitant a fait part de modifications qui ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral 2010A-165-IC du 7 juillet 2010 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications,

—

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

Les conditions d'exploitation de la société DACHSER FRANCE, dont le siège social se situe 1 avenue de l'Europe, BP 80007, 85130 LA VERRIE concernant son établissement situé sur la commune de REIMS, Zac St Léonard Pompelle- rue du Val Clair, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
1532-1 (*)	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	2 cellules de stockages	-	28 512 m ³ 16 500 emplacements palettes
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de stockages 14 850 t de matières combustibles	-	154 505 m ³ / 14 850 t Cellule 1 : - 77 252,5 m ³ - 7 425 t - 8 250 emplacements palettes Cellule 2 : - 77 252,5 m ³ - 7 425 t - 8 250 emplacements palettes
1530-2 (*)	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	2 cellules de stockages	-	28 512 m ³ 16 500 emplacements palettes

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
2662-2 (*)	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	2 cellules de stockages	-	19 700 m ³ 11 400 emplacements palettes
2663-1b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	2 cellules de stockages	-	19 700 m ³ 11 400 emplacements palettes
2663-2b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	2 cellules de stockages	-	19 700 m ³ 11 400 emplacements palettes
1511-3 (*)	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	2 cellules de stockages	-	28 512 m ³ 16 500 emplacements palettes
2255-3 (*)	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m ³	Conditionnement en bouteilles sur palettes	-	500 m ³ 1400 emplacements palettes
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge	-	150 kW
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage aérosols sur palettes	-	< 6 tonnes

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classable Coef. TGAP : coef multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

(*) En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et 2255.3 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées (1530, 1532, 2662, 2663 et 2255.3) et sous la rubrique 1510 s'applique. La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'autorisation de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles (y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques) présentes dans l'ensemble des deux cellules.

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.1.4 - Situation de l'établissement - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
REIMS (51100)	T	429 p, 498p, 499p, 502, 503, 506, 507, 524 p

Article 4 :

Le descriptif des bâtiments de de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les bâtiments sont répartis de la manière suivante :

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
Cellule 1	Surface : 5680,3 m ² Longueur : 81,8 m Largeur : 69,5 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,60 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,79 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton Charpente : stabilité au feu 1 h (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé B Roof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule <u>Parois</u> : - Façade nord-est : écran thermique toute hauteur (REI120) - Façade Nord-Ouest : écran thermique toute hauteur (REI 120) - bardage métallique double peau <u>Murs séparatifs entre cellule</u> Mur REI 120 séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement - portes intérieures : CF 2h (EI120)
Cellule 2	Surface : 5680,3 m ² Longueur : 81,8 m Largeur : 69,5 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,60 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,79 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton Charpente : stabilité au feu 1 h (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé B Roof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule <u>Parois</u> : - Façade Sud-Est : écran thermique toute hauteur (REI120) - bardage métallique double peau <u>Murs séparatifs entre cellule</u> Mur REI 120 séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
		- portes intérieures : CF 2h (EI120)
Locaux administratifs	Surface au sol : 250 m ² NO/ 250 m ² N1	Les locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 et des accès EI120. Ces locaux sont situés en façade Sud-Ouest des cellules, en saillie du bâtiment principal
Locaux techniques	Surface : 380 m ² dont Local de charge d'accumulateurs Maintenance Local sprinkler Local Transfo/TGBT	Mur séparatif s: CF 2h (REI120) Porte intérieure CF 2 h (EI 120) Porte extérieure Pare-Flamme 30 min Maçonnerie CF 2 h (REI 120) sur sa périphérie Porte extérieure CF 1h (EI 60) CF 2 h (REI 120) sur sa périphérie

Répartition des surfaces	m ²
Superficie totale	28 630 m ²
Surfaces imperméabilisées :	
• Emprise au sol des cellules de stockage	11 360,6 m ²
• Voirie / parkings	4 855 m ²
• Toiture	12 154 m ²
• Emierements, stabilisés	2 610 m ²
• Espaces verts , bassins	9 011 m ²

Article 5 :

L'article 1.1.6 -Description des stockages - de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 est supprimé.

Article 6 :

L'article 1.4.1- Implantation – accessibilité – définition des zones de protection - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7 :

L'article 1.4.2 - Zones d'effets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les zones d'effets issues de l'étude de dangers et les périmètres forfaitaires citées dans le tableau ci-dessous sont indiqués sur le plan joint en annexe à cet arrêté préfectoral.

Type de palette	Cellule	Localisation	Distances atteintes par les flux thermiques (m)		
			3 kW/m ² (Z2)	5 kW/m ² (Z1)	8 kW/m ² (dominos)
1510	Cellule 1	SE	31	-	-
		SO	7	4,5	2
		NO	31	2	-
		NE	33	2	-
	Cellule 2	SE	41	25	-
		SO	5	2,5	2,5
		NO	30	-	-
		NE	33	2,5	-
	Propagation	SE	40,5	24	-
		SO	5	5	2,5
		NO	31,	-	-
		NE	33,5	7	-

2662	Cellule 1	SE	35	19	-
		SO	6,5	4,5	2,5
		NO	35	19	-
		NE	36,5	19	-
	Cellule 2	SE	44	28	14
		SO	6,5	5	2,5
		NO	34,5	19	-
		NE	36	19	-
	Propagation	SE	45	29	14
		SO	7,5	5	2,5
		NO	36	17	-
		NE	36	19	-

Dans ces zones, à l'intérieur de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence de tiers.

Article 8 :

L'article 1.5.6 – Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9 :

Le chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, elastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10 :

Les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 relatifs à la chaufferie Gaz sont supprimés.

Article 11 :

L'article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	2100

Article 12 :

L'article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Un disconnecteur est installé sur le site avant le compteur d'eau.

Article 13 :

L'article 7.2.1- Inventaire des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des matières, substances ou préparations présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Chaque produit stocké est inventorié et son classement au titre d'une ou des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf article 1.1.6 « Description des stockages ») est effectué et inscrit dans un registre ou un état des stocks tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours. L'exploitant met en place des procédures permettant de connaître le taux de remplissage en contenu de son entrepôt (cellule par cellule). Il fixe notamment des seuils d'alerte à 90 % et 97 % de la capacité maximale de stockage.

L'exploitant définit par écrit les modalités de réception et de stockage des produits sur le site à respecter lorsque le seuil de 97% est atteint.

Il s'assure de la disponibilité permanente de cet outil de contrôle. En cas de défaillance, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer les mêmes fonctions.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. Il est interdit de stocker dans une même cellule des produits incompatibles entre eux.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de démontrer la conformité de ses installations et notamment de son stockage en regard des articles 1.1.3 (classement).

Article 14 :

L'article 7.3.1.3 – Caractéristiques minimale des voies - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 15 :

L'article 7.3.3.1 – Caractéristiques constructives - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - ⇒ isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 16 :

L'article 7.3.3.8 – Les bureaux et locaux administratifs de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Ils ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Des bureaux sont aménagés en façade Sud-Ouest en saillie des cellules. Les locaux administratifs sont dédiés au personnel administratif, aux vestiaires et sanitaires.

Article 17 :

L'article 7.3.3.9 – Les locaux techniques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les locaux techniques se situent en façade Nord-Est et sont composés de :

- un local sprinkler,
- un atelier de charge d'accumulateur,
- un local maintenance,
- un local transfo /TGBT.

Article 18 :

L'article 7.3.3.11 – La chaufferie - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est supprimé.

Article 19 :

L'article 7.5.1 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sont notamment implantés sur le site :

- dans les cellules de stockage, une détection automatique d'incendie assurée par les têtes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler. Le report d'alarme (détection incendie, déclenchement sprinkler et alarme incendie) est transmis à la télésurveillance.
- Une détection incendie dans les bureaux/locaux sociaux, ainsi que dans les locaux techniques.

Article 20 :

L'article 7.7.2 – Ressources en eau - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose à minima de dispositifs d'extinction assurant un débit de 360 m³/h pendant 2 heures.

Un dispositif de 3 poteaux d'incendie de 100 mm minimum alimentés par le réseau public, permet d'assurer un débit simultané sur 2 poteaux de 120 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures, les hydrants étant distants les uns des autres de 150 mètres au plus par les voies praticables par les engins, le premier étant à moins de 100 mètres de l'entrée d'une cellule.

Une réserve d'incendie d'une capacité unitaire de 480 m³ permettent de garantir le complément en eau. Elle est située en dehors de tout flux thermique. Un dispositif interdisant tout stationnement est mis en place. La réserve incendie est équipée d'une aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler dans les cellules de stockage est équipé d'une réserve de 500 m³. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les ressources en eau sont disponibles y compris en toute circonstance.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'interventions.

Article 21 :

L'article 7.7.6 – Protection des milieux récepteurs (bassin de retention et bassin d'orage) - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et capacité de minimale 2100 m³.

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces attestations de conformité seront établies par les soins du pétitionnaire, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Le pétitionnaire informera le Préfet de la date de mise en service effective de l'installation.

Article 24 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à M. le Sous Préfet de Reims, au directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ainsi qu'à Madame le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

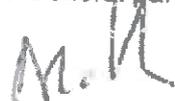
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Reims pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société DACHSER FRANCE, 1, Avenue de l'Europe – BP 80007 – 85130 LA VERRIE.

Châlons-en-champagne, le 25 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance


Didier LOTH

Le dispositif est le suivant :

- Mise en rétention des cellules de stockage (seuil de 5 cm) : 518 m³
- Mise en charge du bassin étanche : 1 582 m³

Le déversement des eaux d'extinction incendie dans le dispositif de confinement est assuré par une vanne de coupure automatique avec manœuvre manuelle de secours. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Le dispositif automatique de confinement est asservi à la détection automatique qui déclenche le sprinklage. La vanne barrage est située en amont du séparateurs d'hydrocarbure.

Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du dispositif de confinement, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants et des prescriptions du présent arrêté (cf article 4.3.8 «Eaux pluviales») et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le dispositif de confinement seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Le dispositif de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

Article 22 :

L'article 9.2.1 – Autosurveillance des eaux pluviales - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres définis à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

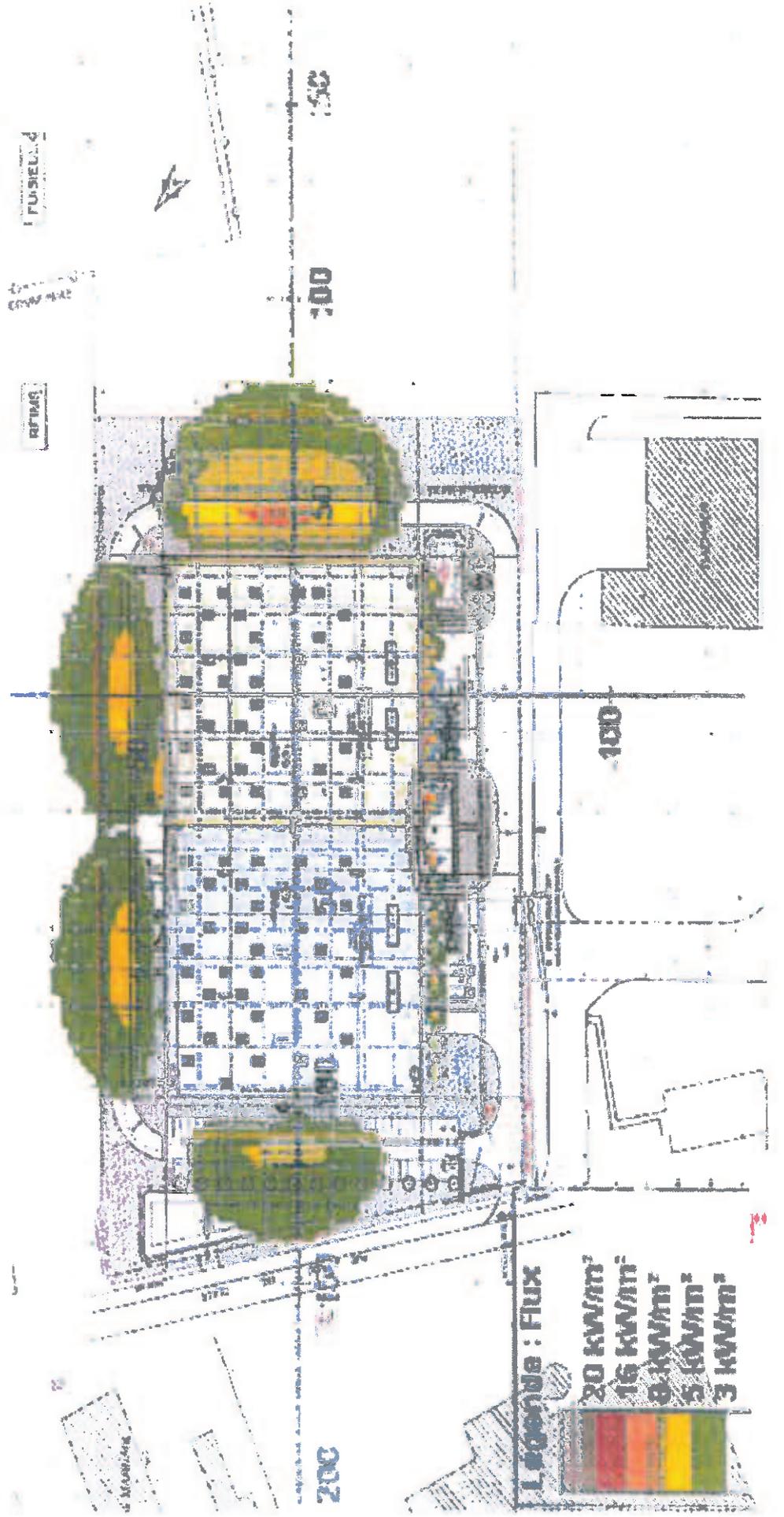
Article 23 :

Chapitre 10.1 - Conformité à la réglementation - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Avant la mise en service effective de l'entrepôt, le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

DACHSER FRANCE – REIMS (51) CARTOGRAPHIE DES FLUX THERMIQUES INCENDIE GENERALISEE (avec Palette 2662)



DACHSER FRANCE – REIMS (51) CARTOGRAPHIE DES FLUX THERMIQUES INCENDIE GENERALISEE (avec Palette 2662)

